



6699 - Le règlement des achats effectués auprès de mécréants malgré la présence de commerçant musulman.

question

Question: Qu'en est-il de l'abandon par les musulmans de la coopération inter-communautaire au point de boycotter ses coreligionnaires et de ne désirer faire ses achats que dans les boutiques tenues par des infidèles .Est-ce-licite ou illicite ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

En principe , il est permis au musulman d'acheter des provisions licites dont il a besoin auprès de tout commerçant ou non. En effet, le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) effectua des achats auprès d'un juif. Mais si le boycott d'un commerçant musulman n'est pas motivé par la tricherie , la hausse illicite des prix ou la mauvaise qualité de sa marchandise et ne repose que sur la préférence injustifiable , d'acheter chez les non musulmans aux achats faits chez le musulman ,c'est alors interdit, parce que provoquant la regressionn du commerce musulman et la mévente de ses articles et le blocage de leur circulation, quand leur boycott s'inscrit dans les habitudes. En revanche , quand le boycott repose sur les motifs précités , on doit donner des conseils à son frère musulman (commerçant) afin de l'amener à se corriger. S'il s'amende , Dieu merci (tant mieux pour lui) autrement on s'adresse à un autre , fût-il un mécréant , pourvu qu'il assure correctement l'échange de profits et traite avec les clients de façon honnête.